

Centre
de services scolaire
des Patriotes

Québec



École des
Trois-Temps

PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (*art. 83.1*).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (*art. 75.1*) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École des Trois-Temps

Nom de la direction : Mélissa Pilote

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 177

Autres caractéristiques :

- Localisation de l'école ; Saint-Marc sur le Richelieu
- IMSE de l'école ; 1,3
- Description de l'environnement ; Petite école de campagne en milieu rural.
- Niveau d'enseignement ; primaire
- % des élèves avec PI ;
- % des élèves HDAA ;

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Collaboration, respect, responsabilisation. **Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :** Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- **Mélissa Gauthier** directrice
- Nancy Perreault technicienne en service de garde
- Karine St-Jean enseignante 1^{er} cycle
- Isabelle Brodeur enseignante d'éducation physique.
- Patricia Sylvestre- technicienne en éducation spécialisée

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Mélissa Pilote

Mandats du comité :

- Analyser les données
- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte en tenant compte des nouvelles modifications à la loi sur l'instruction publique.
- Faire rayonner le plan de lutte chez le personnel, les élèves et dans la communauté.
- Mettre en œuvre une démarche concertée visant la prévention et l'intervention face à la violence et à l'intimidation à l'école.
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2023-12-06

[Cliquez ici pour entrer une date.](#) [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage-maison auprès du personnel

Sondage maison auprès des élèves

Suivi des observations et des interventions (mosaïk - portail)

Date du dernier portrait réalisé :

Juin 2024

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation

Les élèves se sentent en sécurité à l'école et à l'extérieur de celle-ci.

La violence verbale est la forme de violence la plus présente à l'école. La violence psychologique, plus particulièrement l'exclusion sociale, est présente également.

50% du personnel dit subir de la violence verbale et/ou physique en milieu de travail de la part des élèves.

Le 1/3 des élèves a perception qu'il y a de l'injustice dans les interventions du personnel.

Les événements de violence se produisent principalement dans les lieux moins encadrés dans les périodes non-structurés.

Les règles de conduite (code de vie) doivent être revues afin qu'elles soient plus claires, énoncées de manières positives (les comportements attendus) et inspirées des pratiques reconnues.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Il y a très peu de violence à caractère sexuel à l'école. De manière isolée dans les 3 dernières années, il y a eu des inconduites sexuelles. 3 élèves ont fait des attouchements entre élèves et de l'incitation à dévoiler ses parties intimes.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Améliorer la qualité des interactions pour les élèves entre pairs et avec les adultes.
- Agir sur les habiletés sociales des enfants en prévention.
- Augmenter la capacité des élèves à analyser les situations vécues.
- Informer les parents sur les modalités d'application du plan de lutte.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Objectif #1	Indicateur	Situation initiale	Situation actuelle	Cible	Atteint/À poursuivre/à modifier
D'ici 2027 diminuer le nombre d'événements de violence colligés afin améliorer la qualité des interactions sociales entre les élèves.	Le nombre d'événements de violence colligée dans la plate-forme SOI (comportement à risque et à modifier).	1000 événements de violence colligée par année.		800 événements de violence colligée par année.	

Objectif #2	Indicateur	Situation initiale	Situation actuelle	Cible	Atteint/À poursuivre/à modifier
D'ici, 2027, augmenter de 10% la proportion des élèves qui nomment être témoin d'interactions positives entre les élèves et le personnel.	Proportion des élèves qui répondent à l'affirmative à la question 24 du sondage-maison aux élèves de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e . Q24 À l'école, des élèves répondent avec impolitesse au personnel scolaire (ex. : arrogance, agressivité, insultes)	68% des élèves nomment être témoin d'interactions positives entre les élèves et le personnel.		78%	

Objectif #3	Indicateur	Situation initiale	Situation actuelle	Cible	Atteint/À poursuivre/à modifier
D'ici la prochaine révision du plan de lutte, augmenter la proportion d'élèves de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année qui ont la perception que les interventions du personnel sont justes.	Proportion des élèves qui répondent à l'affirmative à la question 24 du sondage-maison aux élèves de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e . Q10. Tous les élèves sont traités également dans cette école.	60% des élèves perçoivent les interventions du personnel comme étant justes.		70%	

Moyens de prévention

- Système de renforcement positif de classe objectifs (mis à jour en cours d'année en fonction de l'analyse des besoins des élèves).
- Activités de soutien au sentiment d'appartenance.
- Enseignement des habiletés sociales par des programmes spécifiques au premier cycle (vers le pacifique et Ribambelle)
- Programme prônant l'utilisation de jeux pour l'enseignement et le développement des fonctions exécutives.
- Plan de leçon des comportements attendus pour tous les contextes scolaires (toilettes gymnase, bibliothèque, corridor)
- Enseignement et modélisation des comportements attendus et des valeurs de l'école (CRR) avec affichage spécifique dans différents lieux.
- Visibilité des adultes sur la cour d'école avec des bretelles.
- Organisation de la cour de récréation en différentes zones selon l'âge des enfants.
- Création d'une zone sociale sur la cour pour le multi-âge.
- Présence extérieure de la T.E.S aux récréations et sur l'heure du diner
- Valorisation de l'école par l'ouverture sur la communauté et des projets spéciaux.
- Informer les parents sur les manières d'entrer en contact avec les intervenants scolaires de leur enfant (titulaire, technicienne du service de garde, direction) (Courriel, prise de rendez-vous, etc.)
- Inviter les parents à utiliser la plateforme « Aider son enfant » et à visionner les conférences de l'organisme l'Arc-en-ciel.
- Ateliers de préventions par la police communautaire.
- Utilisation d'un système multiniveau pour les interventions (modèle RAI)
- Utiliser les fiches d'escalades pour faire connaître les interventions prioritaires chez nos élèves à risque.
- Utilisation des techniques d'impact pour illustrer les situations.
- Développer un projet de récréations animées avec des élèves responsables.

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la direction de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

Tournée de présentation du plan de lutte aux élèves (une fois par année)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- Éducation à la sexualité qui est maintenant incluse dans le programme de CCQ mis en pratique en 2023-2024.
- Publiciser le portail d'éducation à la sexualité sur la sphère de notre CSSP

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Utiliser le site web de l'école pour diffuser le mode de vie.	
Posséder une adresse courriel pour dénoncer les actes de violence ou d'intimidation agissons.TROIS-TEMPS@cssp.gouv.qc.ca et la publiciser auprès des parents.	
<i>Envoyer un document ou une vidéo « Guide à l'intention des parents – Intervention en situation de violence et d'intimidation »</i>	
Sonder les parents sur leur perception et ce qui favorise la collaboration quant à la violence et l'intimidation	
Partenariat avec la bibliothèque municipale pour des ouvrages et des trousseaux sur la gestion des émotions.	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Déposer sur le site web et partager en début d'année lors des rencontres de parents.	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Courriel, site web, TEAMS classe	Juin
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Par courriel et déposé sur le site web.	Août et septembre
Autres : Diffusion du mode de vie	Dans l'agenda et signature des parents, déposé sur le site Internet	

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Adapté par Mathieu Martel, répondant climat scolaire, violence et intimidation région Montérégie à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI
Mise à jour : mai 2023 (document de travail en développement continu)

Moyens retenus
Appel de la direction d'école ou de l'intervenant impliqué pour informer le parent le plus rapidement possible.
Résumer la situation par courriel
Compléter le SOI (s)'assurer que les parents aient bien l'application Mozaïk en rencontre de parents au début de l'année.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Violence à caractère sexuel		
Diffusion d'information		
Information à diffuser	Modalités	Date
<p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)</p> <p>Document fourni par le PNE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement. 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement scolaire ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site du CSSP ; 	<p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année</p>

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Informers les élèves, les membres du personnel par une tournée de classe des modalités de dénonciation. Informers les gens de l'existence de l'existence de l'adresse courriel agissons réserver à la dénonciation de situation de violence.	
Informers les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance	
Plainte en tout genre : Écrire un courriel au titulaire et/ou à la responsable du service de garde informant de la situation. Le personnel a l'obligation d'informer la direction de toutes les plaintes.	
S'il y a toujours des insatisfactions ou que la problématique perdure, vous référer à la direction d'école directement.	
Pour les adultes ayant l'autorité parentale, s'il y a toujours insatisfactions, l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. (Art.96.12)	
Pour les adultes ayant l'autorité parentale, protecteur national de l'élève – quand les étapes 1-2-3 ont été faites sans satisfaction. Ligne téléphonique : 1-833-420-5233 Porter plainte au protecteur de l'élève.	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel : Plainte pour [Violence à caractère sexuel](#)

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

<p>Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)</p>	<p>Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant (TES) ou direction de l'école) Analyse approfondie :</p>
<p>1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)</p>	<p>1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité</p>
<p>2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)</p>	<p>2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)</p>
<p>3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)</p>	<p>3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation. (l'auteur, la victime et les témoins).</p>
<p>4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin. Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait. Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime et l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)</p>	<p>4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins</p>
<p>5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.</p>	<p>5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées</p>
<p>Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	

	<p>6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Autres :</p> <p>Selon la situation, il y a une rencontre en individuel avec la victime et les témoins afin de s'assurer que les stratégies d'agression et de justifications entraînent un minimum d'impact, d'élaborer des scénarios de reprise de pouvoirs, d'informer la victime de ses droits et de travailler avec la victime sur ses habiletés scolaires.</p> <p>Selon la situation, il y a une rencontre en individuel avec l'agresseur et les complices afin d'établir la démarche de réparation, de réfléchir sur ses agissements et les impacts de ceux-ci sur la victime, de trouver le positif à changer son comportement, de l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier et de travailler avec l'agresseur sur ses habiletés sociales.</p>

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ- entente multi) [voir document ci-joint](#).

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité	Les informations concernant les gestes posés par un élève, les suivis qui ont été faits, à l'aide apportée, les sanctions imposées, sont des informations confidentielles. Elles peuvent être partagées et discutées uniquement avec les membres de l'équipe-école qui ont besoin de les connaître afin d'intervenir adéquatement auprès de cet élève. Dans le cas d'un élève auteur de gestes d'intimidation ou de violence, cela peut signifier que le ou les enseignants et les surveillants qui sont appelés à mettre en œuvre les mesures choisies seront informés de ces mesures.
Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie)	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints	
Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Les moyens énoncés plus haut seront respectés pour les VACS.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- Rassurer- Établir un climat de confiance- Évaluer les besoins- Faire des rencontres de suivi périodiquement- Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales)- Gestion des émotions- Affirmation de soi- Impliquer les parents- Recherche de l'aide et ses alliées- Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école- Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, etc.- Etc.	<ul style="list-style-type: none">- Établir un climat de confiance- Faire évaluer les besoins- L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin- Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie)- Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe- Valoriser régulièrement l'auteur du geste pour reconstruire son estime- Référer à d'autres services- Impliquer les parents ou autres partenaires- Etc.	<ul style="list-style-type: none">- Rassurer- Préciser que la situation sera prise en charge par _____ et que son témoignage est confidentiel- Expliquer le rôle du témoin et ses impacts- Collaborer avec les parents- Accueillir ses émotions et offrir un soutien supplémentaire au besoin

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Le 1^{er} intervenant doit :

- Arrêter la situation.
- Rappeler le comportement attendu.
- Séparer l'auteur de sa victime.
- Mentionner qu'un suivi va être effectué.
- Signaler la situation selon les modalités prévues.
- Mettre en place des mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate des personnes impliquées le temps que le 2^e intervenant analyse la situation (ex. : ajustement des modalités de surveillances, départ hâtif, restreindre l'accès à certaine zone de la cour pour l'un des élèves, formation par les adultes des groupes lors des travaux d'équipe).

Le 2^e intervenant doit :

- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'évènement, sa gravité et les personnes impliquées.
- Référer à d'autres ressources au besoin.
- Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées et motivées par quelle émotion (ex. : plaisir, peur, colère, recherche d'attention, pouvoir, vengeance, pression des pairs).
- Évaluer la légalité de l'acte
- Évaluer le risque de récidive.
- Évaluer si l'auteur et les témoins utilisent des justifications.
- Communiquer avec DPJ et suivre les recommandations de celle-ci.
- Si l'élève ou l'école porte plainte, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.
- Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident • Rassurer l'élève et s'assurer de son estime personnelle. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. • Référer à d'autres services au besoin • Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir • Intensifier, au besoin, des stratégies de préventions prioritaires. • Enseigner les comportements attendus. • Etablir un plan de sécurité. <p>Vérifier comment se sent l'élève. Dans le cas où ce dernier ne se sent pas victime, éviter de le victimiser (S'il n'y a pas de traumatisme, il ne faut pas en induire un). Demander de vous faire part de ses souhaits pour la suite des choses.</p> <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS CAVAC, SQ.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un climat de confiance • Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement. • Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, dev. des habiletés sociales). • Prendre soin de l'élève • Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies • Déterminer avec l'élève des engagements à prendre • Référer à d'autres services au besoin. • Intensifier, au besoin, les stratégies de préventions ciblées par l'école. • Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention. • Renforcer les progrès de l'élève. <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS CAVAC, SQ.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident • Rassurer l'élève et s'assurer de son estime personnelle. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Evaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. • Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin. • Référer à d'autres services au besoin • Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir • Intensifier, au besoin, des stratégies de préventions prioritaires. • Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin). <p>Ajuster la surveillance. Dans le cas d'une banalisation des gestes : effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. : sur les mythes entourant la séduction, le consentement, le respect des limites personnelles et de l'intimité, etc.)</p> <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS CAVAC, SQ.</p>

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

Protocole d'intervention pour un acte de violence ou d'intimidation :

Première sanction :

- Ouverture du dossier intimidation pour l'auteur du geste et de ses complices s'il y a lieu ;
- Geste réparateur en lien avec la situation et /ou dessin ;
- Excuses écrites ou dessin vérifié par l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et remises par la suite à la victime (une copie va dans le registre) ;
- Remplir une fiche de réflexion écrite qui devra être signée par l'autorité parentale
- Les parents de la victime et de l'auteur seront contactés et informés de la situation.

Deuxième sanction :

- La démarche prévue lors du premier événement peut s'appliquer à nouveau (selon le jugement de la direction) ;
- Retrait de privilège ;
- Signature contrat d'engagement
- Possibilité de rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le professionnel ;
- Possibilité de suivi individuel ou de groupe avec un professionnel afin de travailler les habiletés sociales.

Troisième sanction :

- La démarche prévue lors du premier et deuxième événement peut s'appliquer à nouveau (selon le jugement de la direction) ;
- L'auteur peut être suspendu ½ journée à l'interne avec du travail pédagogique supervisé par la direction, un professionnel ou une personne responsable identifiée ;
- Possibilité de rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le professionnel ;
- Suivi en psychoéducation, psychologie ou avec le technicien en éducation spécialisée.

Quatrième sanction :

- La démarche prévue lors du premier, deuxième et troisième événement peut s'appliquer à nouveau (selon le jugement de la direction) ;
- L'élève auteur d'un geste d'intimidation peut être suspendu une journée à l'externe avec travail à faire ;
- Rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le professionnel au retour de la suspension ;
- Possibilité de rencontre avec l'agent sociocommunautaire jeunesse du poste de police de quartier en présence de l'autorité parentale ;
- Application, s'il y a lieu, des mesures judiciaires appropriées par l'agent sociocommunautaire jeunesse du poste de police de quartier.

**La direction peut en tout temps choisir de modifier les modalités et le choix des interventions*

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protections imposées.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime ;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors de d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués ;
- Bien consigner l'information en toute circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1(2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime ;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors de d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués ;
- Bien consigner l'information en toute circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1(2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Tous les employés de l'école Des-Trois-Temps ont suivi la formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Baliser les rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier les endroits publics lorsque applicable, etc.).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-04-04*
- * *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-03-04*
- * *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Cliquez ici pour entrer une date.*

Signature de la direction : Mélissa Gauthier

Date : 2025-03-04